

Annexe 1

***Dispositions réglementaires
applicables aux SCOT***

INTRODUCTION

Le Schéma de Cohérence Territoriale

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été instauré par la loi relative à la «Solidarité et au Renouvellement Urbain» (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi «Urbanisme et Habitat» d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage pour lesquelles il constitue un cadre de référence.

Il remplace l'ancien «Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme» (SDAU), mis en place par la LOF (Loi d'orientation foncière) du 30 décembre 1967.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle un ou plusieurs groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'organisation de l'espace, d'habitat, de mobilité, Le rôle du SCOT se trouve renforcé par les évolutions législatives récentes, notamment par :

→ **Loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010**, dont l'esprit général consiste à un verdissement des documents d'urbanisme.

Cette loi conforte le rôle des SCoT en mettant en place les conditions d'une couverture progressive de tout le territoire par les SCoT et en introduisant de nouveaux objectifs pour les SCoT :

- Renforcer la gestion économe de l'espace et réduire la consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers ; le SCoT « justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation »,
- Renforcer le lien entre les transports collectifs et l'urbanisation ;
- Lutter contre les gaz à effet de serre : réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer les performances énergétiques, instaurer une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, diminuer les obligations de déplacement ;
- Créer une offre de logements diversifiée, en encourageant notamment les politiques de réhabilitation du parc existant.

→ **Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014** dont l'objectif est de faciliter et accroître la construction de logements tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

Pour concilier ces deux objectifs, la loi ALUR prévoit la modernisation des documents de planification et d'urbanisme et prend des mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées.

Cette loi renforce notamment le **rôle intégrateur** du SCoT qui devient, dans un souci de simplification, l'unique document intégrant les normes de rangs supérieurs.

La loi prévoit également l'intégration des dispositions de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 dans les documents d'urbanisme pour le 1er janvier 2017.

→ **Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 14 octobre 2014**, comporte des dispositions importantes relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols (création notamment des CDPENAF).

→ **Loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) du 7 août 2015** dont l'objectif est la rationalisation de l'organisation régionale et le renforcement des compétences régionales.

Le Porter à Connaissance de l'État

Conformément aux articles L132-2 et R. 132-1 du Code de l'Urbanisme, l'autorité administrative de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

- le cadre législatif et réglementaire à respecter (notamment les servitudes d'utilité publique, SDAGE, SRCE, etc),
- les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants (notamment les Projets d'Intérêt Général et les Opérations d'Intérêt National),
- les études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme (notamment en matière de risques et de protection de l'environnement).

L'article L. 132-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que « *tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements* » .

Le Porter à Connaissance peut être alimenté en continu pendant toute la durée d'élaboration du projet de SCoT afin d'y intégrer de nouveaux éléments utiles à la conception du document d'urbanisme (PAC complémentaire).

Enfin, le Porter à Connaissance est, en application de l'article L.132-3 du Code de l'Urbanisme, tenu à la disposition du public et peut être en tout ou partie annexé au dossier d'enquête publique.

Les principes d'aménagement et de développement durable des territoires

Énoncés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme (CU), les objectifs de développement durable s'imposent aux documents de planification et notamment aux ScoT :

=> l'article L 101-1 du CU rappelle que "le territoire français est le patrimoine commun de la nation" et que « chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences ».

=> l'article L 101-2 du CU complète cet article en précisant les objectifs fondamentaux que les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et cartes communales) doivent permettre d'assurer, "dans le respect du développement durable", notamment sur 4 axes :

1- Le principe d'équilibre entre:

- les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,
- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux;
- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels;
- la sauvegarde des ensembles urbains, et du patrimoine bâti remarquables;
- les besoins en matière de mobilité (modes de transport alternatif à la voiture individuelle)

2- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville,

3- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs en matière :

- de l'ensemble des modes d'habitat : la mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs en prenant en compte l'hétérogénéité des générations, des catégories sociales et des modes d'habitat sur le territoire. Ce principe vise aussi à assurer une répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements à l'échelle du territoire, en fonction de la place de chaque commune ou pôle de communes dans le territoire de SCoT ;
- d'activités économiques et d'équipement commercial ;
- d'activités touristiques, sportives et culturelles;
- d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- d'amélioration des performances énergétiques ;
- de développement des communications électroniques ;
- de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

4- Le principe du respect de l'environnement dans toutes ses composantes à travers :

- la sécurité et la salubrité publique,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre le changement climatique, ainsi que l'adaptation à ce changement ;
- la maîtrise de l'énergie, la réduction des consommations d'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles
- la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation des écosystèmes, des espaces verts et de la biodiversité, notamment par la préservation, la création et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

L'articulation du SCoT avec les autres documents à portée réglementaire ou de planification

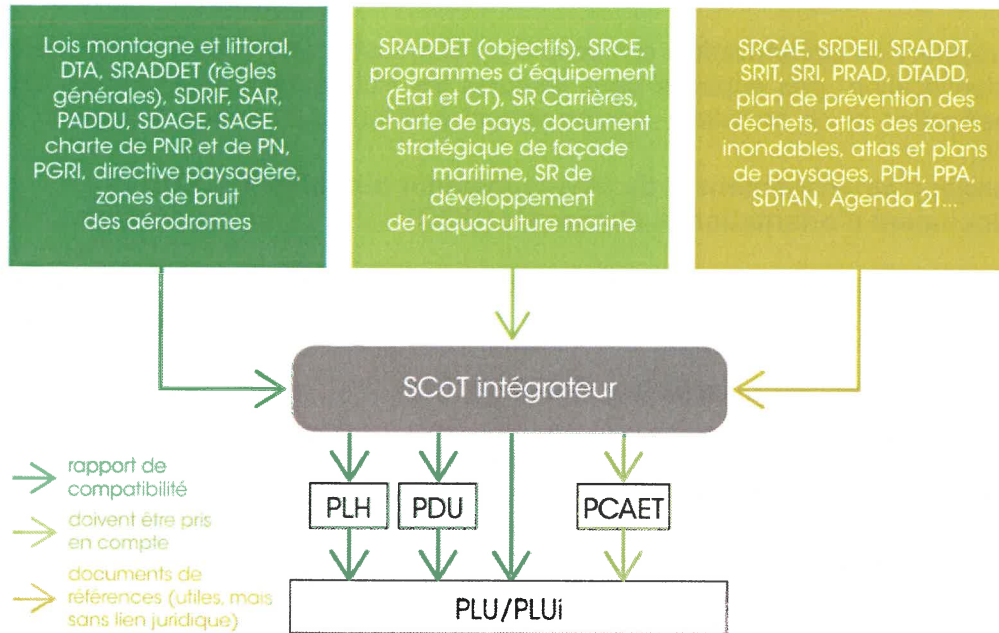


Schéma d'articulation des documents de planification_(source : DGALN)

Le SCoT est un document intégrateur des documents de rang supérieur avec lesquels il existe un rapport de compatibilité ou de prise en compte (voir schéma ci-dessus). La compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.

Le rapport de prise en compte implique une norme de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

Certains autres documents dits «de référence» ne s'imposent pas au SCoT, ni au travers du lien de conformité, ni du lien de compatibilité, ni à celui de prise en compte. En revanche, les plans et programmes de référence sont des éléments de connaissance non négligeable et doivent être intégrés dans la réflexion à la décision. D'autant que leur ignorance peut conduire à révéler une «erreur manifeste d'appréciation» entraînant l'illégalité du document.

Les PLU(i), documents en tenant lieu et cartes communales du secteur couvert par le SCoT doivent être compatibles avec le SCoT approuvé. Si ce n'est pas le cas, les communes ou EPCI ont un délai de un an pour mettre leurs documents d'urbanisme locaux en compatibilité. Si la mise en compatibilité nécessite une révision du PLU, le délai est porté à trois ans (article L131-6 du CU).

Le rapport de compatibilité avec un SCoT approuvé concerne les PLU(i) mais aussi les Plans Locaux de l'Habitat (PLH) et les Plans de Déplacements Urbains (PDU).

PARTIE 2 - LE CONTENU DU SCOT

Le SCoT est composé de trois documents principaux :

- **un rapport de présentation** composé d'un diagnostic, une évaluation environnementale et identification des espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation, conformément à la loi ALUR entrée en vigueur le 24 mars 2014.
- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;**
- **le document d'orientation et d'objectifs (DOO).**

Le SCOT peut également comprendre, de manière facultative, un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC).

Le rapport de présentation (article L.141-3 du CU)

Ce document doit contenir **une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie **les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.**

Il est défini comme un **recueil des connaissances du territoire** dont il propose à la fois une lecture de son fonctionnement et des principaux enjeux d'aménagement.

Il met en avant tous les éléments de **diagnostic** qui permettent d'appréhender la situation dans laquelle se trouve le territoire concerné. Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, **d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique**, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il a pour objectif de faire ressortir les enjeux du territoire et permet de ce fait d'en identifier les forces et les faiblesses. Il retrace l'ensemble de la construction du projet de SCoT et expose les diverses réflexions et scénarios envisagés tout au long de l'élaboration du projet.

Il identifie les espaces dans lesquels les PLU(i) devront analyser les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, en application de l'article L. 151-4 du CU.

Les éléments mis en lumière dans la démarche de l'évaluation environnementale constituent une composante du rapport de présentation, dont :

- Un état Initial de l'Environnement (EIE) : un rapport environnemental détaillant les composantes naturelles et paysagères du territoire (forêts, bois, rivières, étangs, zones humides) ;
- Une étude sur la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- Une analyse comparée des scénarios du SCoT ;
- Une évaluation Environnementale (EE) qui évalue les incidences prévisibles des orientations du SCoT sur l'environnement et expose les mesures envisagées pour y remédier
- Des indicateurs et des modalités de suivi des résultats de l'application du SCoT ;
- Un résumé non technique des méthodes retenues à l'élaboration du projet qui décrit notamment la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.

Le rapport de présentation facilite en outre la compréhension du SCoT, son intégration et sa compatibilité avec les autres documents de planification de rang supérieur ou inférieur.

En effet, il contient la description de l'articulation du schéma avec les documents mentionnés à l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement.

Ainsi, le rapport de présentation constitue une pièce structurante du projet de SCoT, à la fois outil de connaissance du territoire et outil de prospective et d'évaluation environnementale.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) (article L.141-4 du CU)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) met en lumière **les grandes orientations dont découlent les prescriptions du DOO**. C'est un projet politique élaboré par les élus, dans le respect de l'article L. 141-4 du CU :

« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. »

« Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. »

Le PADD constitue l'étape centrale du SCoT et le cœur du projet. C'est un document obligatoire dans lequel les élus expriment la manière dont ils souhaitent faire évoluer leur territoire dans le respect des principes du développement durable. Il exprime la politique de l'établissement public en matière d'aménagement à travers les objectifs suivants:

- articuler les politiques sectorielles entre elles ;
- respecter les principes du développement durable ;
- fixer les objectifs des politiques publiques d'urbanisme.

Une fois le SCoT approuvé, tout projet d'adaptation du schéma qui porte atteinte à l'économie générale du PADD nécessitera une révision du document (article L.143-29 du code de l'urbanisme).

Le document d'orientations et d'objectifs : la traduction du projet de territoire (articles L.141-5 à 23 du CU)

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace. Il définit les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles ou forestiers dans le respect des orientations du PADD. Il établit les conditions d'un développement urbain maîtrisé sur les principes de :

- restructuration des espaces urbanisés ;
- revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- mise en valeur des entrées de ville ;
- valorisation des paysages et de prévention des risques.

Il définit les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers et assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Il est donc l'outil de mise en œuvre du projet territorial: il a pour fonction de traduire le PADD en prescriptions pour la planification sur le territoire du SCoT.

Le DOO a une valeur juridique, qu'il s'agisse des prescriptions écrites ou des documents graphiques qu'il contient, et constitue la partie du SCoT avec laquelle certains plans, schémas et documents doivent être compatibles (voir partie 1).
 C'est pourquoi les normes exprimées dans le DOO doivent respecter les orientations du PADD et être expliquées dans le rapport de présentation.
 Il comprend ainsi des éléments **obligatoires** et d'autres **facultatifs**, résumés dans le tableau ci-après :

<i>Sous-thèmes</i>	<i>Contenu obligatoire Le DOO doit :</i>	<i>Contenu facultatif Le DOO peut :</i>
En matière d'organisation de l'espace		
Grands équilibres entre les espaces	<p>déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;</p> <p>déterminer les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>protéger des espaces naturels, agricoles et forestiers : art L141-10</p>	<p>art L141-11 : « Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. »</p>
Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> - arrêter, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrire pour chacun d'entre eux, les enjeux qui lui sont propres. - définir les conditions d'un développement urbain maîtrisé. - définir les principes de restructuration des espaces urbanisés et de revitalisation des centres urbains et ruraux. 	<p>En fonction des circonstances locales : imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les réseaux publics d'assainissement, de distribution d'eau ou d'électricité - la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement ; - la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. <p>- délimiter dans des secteurs en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> - déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu. - sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

Sous-thèmes	Contenu obligatoire - <i>Le DOO doit :</i>	Contenu facultatif <i>Le DOO peut :</i>
En matière de logement et d'habitat		
Logements	<p>préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements.</p> <p>préciser les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.</p>	- répartir ces objectifs entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune.
Habitat et mixité sociale	- définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.	
En matière de développement économique (voir également les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les activités agricoles et sylvicoles)		
Commerce et artisanat	<p>- préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal,</p> <p>- définir les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres- villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.</p>	<p>Il peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux, qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.</p> <p>Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes, l'optimisation des surfaces de stationnement.</p> <p>Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes, ainsi que sur la qualité environnementale, architecturale et paysagère de ces équipements, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.</p> <p>Ce DAAC localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L141-16 du CU. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.</p>

Sous-thèmes	Contenu obligatoire - Le DOO doit :	Contenu facultatif Le DOO peut :
En matière de transports et de déplacements		
<p>Grandes orientations</p> <p>Synergie entre transports collectifs et urbanisation</p>	<p>- définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements ;</p> <p>- préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.</p> <p>- définir les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs ;</p> <p>- préciser les conditions permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.</p>	<p>- déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs ;</p> <p>- sous réserve d'une justification particulière : définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.</p> <p>- sauf dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains : préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ; * les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.
En matière d'équipements et de communications		
Équipements et services	- définir les grands projets d'équipements et de services.	
<p>communication électronique</p> <p>Performances environnementales et énergétiques</p>		<p>- définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> *des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, * des critères en matière de performances énergétiques et environnementales renforcées.

Sous-thèmes	Contenu obligatoire - Le DOO doit :	Contenu facultatif Le DOO peut :
En matière d'environnement, de paysage et d'énergie (voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)		
Biodiversité	- préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.	
Environnement énergie et urbanisation		<ul style="list-style-type: none"> - en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ; - définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ; - définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (ou des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques)
Patrimoine et paysage	<p>définir les principes de mise en valeur des entrées de ville ;</p> <p>définir les principes de valorisation des paysages.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - définir par secteur des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu. - étendre l'application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.
Risques et nuisances	- définir les principes de prévention des risques.	- étendre l'application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.

L'évaluation environnementale

Les législations européennes et nationales « prévoient que les opérations qui, par leurs dimensions, sont susceptibles d'affecter l'environnement, font l'objet d'une **évaluation environnementale** (...) soumise à l'avis, rendu public, d'une autorité compétente en matière d'environnement ».

« La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale » Article 1 de la Directive EIPPE.

Conformément aux articles L.104 -1 et R.104-7 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration et la révision d'un SCoT sont des procédures soumises à une évaluation environnementale systématique. En effet, il s'agit d'échelles territoriales adaptées pour analyser les choix et les orientations d'aménagement au regard des exigences environnementales.

La démarche de l'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision. Elle fait partie intégrante de la logique de construction du projet de territoire et vise à **intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires** tout au long de l'élaboration du projet de SCoT. Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des incidences prévisibles et à proposer des mesures capables d'éviter, de réduire ou de compenser ces impacts potentiels. Elle permet également d'assurer la prise en compte des questions environnementales en lien avec les thématiques relatives à l'urbanisme, à l'environnement et aux déplacements (...) afin de garantir un développement équilibré et durable du territoire tout en favorisant l'information et la participation du public.

Les personnes morales, maîtres d'ouvrage du projet de SCoT sont responsables de l'évaluation environnementale.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Le projet de document et son rapport de présentation lui est transmis pour avis, concomitamment avec la consultation des personnes publiques associées, au plus tard 3 mois avant l'ouverture de l'enquête publique.

L'avis de la MRAe en tant qu'autorité environnementale se porte sur la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée, retranscrite dans le rapport et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la date de réception par la MRAe. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Une fois l'enquête publique achevée, le rapport de présentation devra être complété afin de présenter la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations lors de l'approbation du SCoT.

PARTIE 3 - LES ETAPES D'ELABORATION ET LA VIE D'UN SCOT

La durée d'élaboration d'un SCoT dépend principalement des études à effectuer, des délais de validation politique mais aussi des délais incompressibles liés à la procédure administrative. Ainsi, la procédure d'élaboration se déroule en 2 grandes phases (L.143-1 à L143-26 et R.143-2 à R. 143-9 du code de l'urbanisme) :

- Une phase d'élaboration du projet de SCoT ;
- Une phase d'instruction du projet de SCoT, qui comporte notamment la consultation pour avis des personnes publiques associées et l'enquête publique.

L'élaboration du projet territorial

Cette phase constitue **le cœur de la réflexion sur le projet de territoire**. Au cours de cette phase, le porteur du SCoT :

- conduit des études pour établir le **diagnostic** du territoire ;
- en fait ressortir les **enjeux** ;
- travaille sur différents **scenarii** et analyse leurs impacts prévisibles sur le territoire dont l'impact sur l'environnement pour pouvoir déterminer le **projet** le plus adapté à ces enjeux ;
- et **traduit** celui-ci sous la forme d'un projet de SCoT.

Dans ce cadre, l'établissement public porteur du SCoT s'organise librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser et animer les processus de décision, définir et organiser la concertation et l'association qui vont contribuer à l'émergence du projet.

Le code de l'urbanisme prévoit toutefois certaines étapes obligatoires :

- La délibération prescrivant l'élaboration du SCoT

La procédure d'élaboration est lancée par une délibération de l'établissement public Cette délibération doit à la fois (articles L. 143-17 et L. 300-2 du code de l'urbanisme) :

- prescrire l'élaboration du SCoT ;
- arrêter les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce schéma ;
- définir les modalités de concertation.

Elle peut également être l'occasion de demander l'association des services de l'État à la procédure de SCoT (article L. 132-10 du code de l'urbanisme, voir aussi point ci-après).

En application de l'article L.143-17, la délibération doit être notifiée aux personnes visées aux articles L. 132-7 et L132-8 de ce même code et à la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Elle doit faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme.

- L'association

L'association permet de mobiliser, tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT, les personnes publiques oeuvrant pour l'aménagement du territoire concerné.

L'établissement porteur du SCoT doit **associer à l'élaboration de son projet** de schéma (articles L.132-7 et L132-8 du CU) :

- l'État,
- les régions ;
- les départements,
- les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports,

- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux le cas échéant
- les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture des départements concernés ;
- Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.
- Les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 du même code ;

Doivent également être **consultées à leur demande** (articles L. 132-12 du code de l'urbanisme) :

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- les communes limitrophes.

Pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, est également consultée à sa demande la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (cf art. L 132-13 du CU).

Conformément à l'article R. 143-5 du code de l'urbanisme , le schéma de cohérence territoriale ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière, lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Les consultations prévues par le code de l'urbanisme n'empêchent en aucun cas le porteur de SCoT de prévoir une consultation plus large afin d'aborder tous les aspects de son projet de territoire. Son président **peut ainsi recueillir l'avis de tout organisme ou association** ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement au sens large du terme. Il peut par exemple consulter les structures porteuses de SDAGE et de SAGE (le SCoT devant être compatible avec ces schémas), de contrats de rivières...

- La concertation

La concertation **associe pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées** par ce projet de territoire, dont les représentants de la profession agricole. Le législateur laisse à l'établissement porteur du SCoT le soin de définir, dans sa délibération prescrivant l'élaboration du schéma, des modalités adaptées au projet.

La concertation peut prendre plusieurs formes, par exemple :

- mise à disposition du public de dossiers et notamment du porter à connaissance de l'État, ainsi que d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques au siège du syndicat mixte ;
- réunions publiques ;
- diffusion d'articles sur le SCoT par le biais des collectivités membres (insertion dans les supports de communication de celles-ci) ou de bulletins d'informations du syndicat ;
- annonce d'actions de concertation par voie de presse ;
- exposition(s) itinérante(s) dans différents lieux du périmètre de SCoT ;
- mise en place d'un site Internet dédié au SCoT...

Elle est encadrée par deux délibérations de l'établissement porteur du SCoT :

- elle commence avec celle prescrivant l'élaboration du SCoT, qui lance la concertation ;

- et finit avec celle tirant le bilan de la concertation, qui est généralement en même temps la délibération qui arrête le projet de SCoT.

- Le débat sur les orientations du PADD

Une fois que le projet est suffisamment avancé et qu'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est élaboré, celui-ci est débattu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public sur les orientations générales du PADD (article L.143-18 du code de l'urbanisme).

Ce débat est une étape importante à la fois en termes de :

- **démocratie** car, après une phase plus technique où d'autres personnes que les membres du SCoT peuvent intervenir et où des lieux complémentaires au comité syndical peuvent être créés (ex : éventuels commissions et groupes de travail constitués par le syndicat mixte) pour échanger sur le devenir du territoire, la formulation du projet politique revient aux membres du SCoT ;
- **consolidation du processus** d'élaboration du SCoT car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres du de l'établissement public.

Le délai de 4 mois minimum, requis entre le débat sur ces grandes orientations et l'arrêt du projet, est également une garantie pour la consolidation du document, car il prévoit le temps nécessaire à la prise en compte des éléments issus de ce débat dans le projet avant sa présentation au public.

L'instruction du projet de SCoT

La phase d'instruction du projet de SCoT concerne les procédures d'instruction administratives :

- consultation et avis des personnes publiques sur projet de SCoT arrêté ;
- consultation et avis de l'AE (voir partie 2) ;
- enquête publique ;
- ajustement éventuel du projet (suite à l'enquête publique et aux avis émis).

- L'arrêt du projet de schéma et sa transmission pour avis :

L'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme prévoit que le projet de SCoT est arrêté par délibération de l'établissement public en charge de son élaboration après qu'un débat d'orientation ait eu lieu sur son contenu.

Conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme le projet de SCoT une fois arrêté, est transmis pour avis - aux personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-8](#) ; - aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ; - à leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ; - à la commission prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#), lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ; - à sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'[article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation](#) propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire

- Lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles :

a) A la commission spécialisée du comité de massif, lorsqu'une au moins des unités touristiques nouvelles envisagées répond aux conditions prévues par le 1° de l'article L. 122-19 ;

b) A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsque les unités touristiques nouvelles prévues répondent aux conditions prévues par le 2° du même article ;

- A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

Les personnes et les organismes associés ou consultés sont sollicités pour donner leur avis sur le projet, dans un délai de trois mois, après la transmission (avis favorables s'ils n'interviennent pas

dans le délai réglementaire des trois mois).

Lorsqu'une commune ou un groupement de communes membres de l'établissement public estiment que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de SCoT, ils peuvent dans le délai de trois mois évoqué ci-dessus, saisir le Préfet. Cette saisine s'effectue par une délibération motivée qui précise les modifications éventuelles qu'ils souhaiteraient apporter au projet afin de tenir compte de leurs intérêts conformément à l'article L.143-21 du Code de l'Urbanisme.

Dans un délai de trois mois après la consultation de la commission de conciliation* prévue à l'article L.132-14 du code de l'urbanisme, le Préfet donne son avis motivé sur ces éventuelles modifications.

- * *La commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale (SCoT), de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme (PLU) et de cartes communales est instituée dans chaque département à la suite de chaque élection municipale. Elle est composée à parts égales d'élus communaux désignés par les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme du département et de personnes qualifiées désignées par le préfet.*

Instance de médiation à l'occasion des conflits qui peuvent naître lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme (SCoT, PLU, Carte communale) entre les élus et les services de l'Etat, elle peut être saisie par le préfet, les communes ou groupements de communes ou les personnes publiques. Elle entend les parties intéressées ainsi que, à leur demande, les représentants des associations agréées de protection de l'environnement et formule en tant que de besoin des propositions alternatives qui sont publiques.

- L'enquête publique

Le projet de SCoT - auquel sont annexés les avis des personnes publiques et commissions consultées et, le cas échéant, les demandes de modification d'un membre du SCoT (article L. 143-21 du code de l'urbanisme) est soumis à l'**enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Elle a pour but d'**informer la population** et de **recueillir son opinion**.

C'est une procédure d'**information**, de **consultation** et d'**échange** autour d'un projet politique qui concerne l'avenir des conditions de vies sur le territoire concerné. C'est le moment où la population peut donner son avis sur un projet de la commune ou de l'intercommunalité.

Elle permet :

- d'informer les habitants et les associations ;
- de recueillir les avis et les observations de la population.

- Avant approbation, le projet de SCoT peut éventuellement être ajusté à condition :

- que les évolutions du dossier émanent d'avis qui ont été joints au dossier, d'observations du public ou du rapport du commissaire enquêteur . En d'autres termes, l'établissement public ne peut pas apporter au document des évolutions qui ne procéderaient pas de l'enquête publique (voir en ce sens la jurisprudence sur les plans locaux d'urbanisme, transposable aux SCoT- Conseil d'État, 12/03/2010, *Lille métropole communauté urbaine*, n°312108),
- qu'elles constituent des **adaptations mineures** du projet. Les modifications apportées ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du document, c'est à dire essentiellement celle du PADD (voir en ce sens la jurisprudence en matière de plans

L'entrée en vigueur du schéma

Une fois le projet éventuellement modifié, il est approuvé par délibération du établissement public. Cette délibération et le document approuvé sont transmis aux personnes mentionnées à l'article L. 143-27 du code de l'urbanisme. Le dossier doit également être tenu à la disposition du public et faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 143-14, R.143-15 et R.143-16 du code de l'urbanisme.

Une fois ces formalités effectuées, le SCoT approuvé devient exécutoire 2 mois après sa transmission au préfet, sauf dans deux cas :

- a) **si dans ce délai de 2 mois, le préfet notifie au président de l'établissement public, par lettre motivée, une demande de modifications** du document approuvé (article L.143-25 du code de l'urbanisme). Cette demande peut intervenir dans le cas où des dispositions du SCoT :
- compromettent gravement les grands principes du code de l'urbanisme (voir partie I) ;
 - sont contraires à un projet d'intérêt général (voir partie I) ;
 - autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs (voir la partie I, notamment sur le contenu du PADD et du DOO)
 - ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (voir la partie I) ;

Dans ce cas, le SCoT deviendra exécutoire dès que les modifications demandées auront été publiées et transmises au préfet.

- b) **Lorsqu'une commune ou une intercommunalité a fait usage, au moment de l'arrêt du projet, de la procédure prévue à l'article L. 143-21 du code de l'urbanisme**), que sa demande a fait l'objet d'un avis favorable du préfet mais qu'elle n'a pas été prise en compte dans le document approuvé, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de se retirer du SCoT, **dans un délai de 2 mois** suivant la notification de la délibération approuvant le document. ans ce cas, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, le préfet constate par arrêté le retrait de la commune ou de l'intercommunalité du SCoT et du syndicat mixte. Dès la publication de cet arrêté, les dispositions du SCoT concernant la commune ou l'intercommunalité sont abrogées (article L.143-15 du code de l'urbanisme). Le document qui restera en vigueur est donc expurgé de ces dispositions.

Procédure d'élaboration du SCoT

Étapes d'élaboration	
Organisation territoriale et institutionnelle <i>(Délai usuel : 1 an)</i>	Définition et arrêt du périmètre
	→ Le périmètre du SCoT délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave à l'échelle d'un ou plusieurs EPCI
Élaboration du contenu du SCoT <i>(Délai usuel : 3 ans)</i>	Création d'un l'EPCI ou d'un Syndicat Mixte
	Délibération prescrivant l'élaboration du SCoT et les modalités de concertation
	→ Elle précise les objectifs et les raisons de l'élaboration du SCoT
	Porter A Connaissance (PAC)
	→ Le Préfet porte à la connaissance des établissements publics des informations d'ordre juridique à l'exercice de leurs compétences
	Élaboration du projet
	Débat d'orientation du PADD
	→ Débat organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public
Instruction du projet de SCoT <i>(Délai usuel : 15 mois)</i>	Formalisation des pièces du SCoT
	Délibération apportant le bilan de la concertation
	Délibération arrêtant le projet de SCoT
	Consultation des personnes associées
	Enquête publique (durée de 30 jours à deux mois)
	→ Conduite par un commissaire enquêteur, elle comprend les pièces du SCoT, les avis émis par les collectivités, organismes associés ou consultés, tout ou une partie du porter à connaissance
	Rapport du commissaire enquêteur
	Ajustement du SCoT
	Délibération approuvant le SCoT
	Contrôle de légalité
Modifications du SCoT	
	Application du SCoT
	→ L'établissement chargé du suivi du SCoT procède à une analyse des résultats de l'application du SCoT puis délibère sur son maintien ou bien sur sa révision partielle ou complète. En l'absence de cette délibération, le SCoT est caduc
Évaluation du SCoT tous les 6 ans au maximum	

La vie du SCoT

Afin d'harmoniser les décisions de planification sur le territoire du SCoT et de s'assurer de la mise en place et du suivi du schéma de cohérence territoriale, le rôle de l'établissement porteur du SCoT ne se limite à l'élaboration du document. Il est à la fois :

- associé aux principales procédures d'urbanisme locales sur son territoire, tant pendant l'élaboration du projet de SCoT qu'après son entrée en vigueur. Dans ce cadre, il est également compétent, jusqu'au 31 décembre 2016, pour autoriser ou non certaines ouvertures de zones à l'urbanisation. A compter du 1^{er} janvier 2017, il sera consulté pour avis sur cette question par le Préfet,
- chargé, une fois le SCoT entré en vigueur, de la mise en œuvre et du suivi du document.

Le rôle de l'établissement public porteur du SCoT dans les procédures de planification locales

• L'association aux principales procédures d'urbanisme

Afin de favoriser la cohérence territoriale recherchée par l'élaboration d'un SCoT, le syndicat mixte suit les procédures suivantes :

- **les élaborations et révisions de plans locaux d'urbanisme (PLUi) et les révisions de plans d'occupation des sols (POS) pour transformation en PLU** : les communes et intercommunalités conduisant ces procédures doivent associer le EP dans l'élaboration de leur projet, a minima en lui notifiant la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision générale du PLU et, pour avis, celle qui arrête le projet de PLU (article L132-9 du code de l'urbanisme). Le président du EP peut également être consulté à sa demande au cours de l'élaboration du PLU (article L. 132-11 du code de l'urbanisme) ;
- **les révisions allégées de PLU** : le EP participe à la réunion d'examen conjoint du projet de révision allégée (article L. 153-34 de ce même code) ;
- **les modifications de POS et de PLU** : le EP reçoit avant l'ouverture de l'enquête publique le projet de modification du PLU (article L. 153-47).

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'élaboration associée avec les personnes publiques - dont le syndicat mixte du SCoT- pour les **élaborations et révisions de cartes communales**. La consultation et l'information du syndicat à ce type de procédure procède donc d'une démarche volontaire des communes concernées. Cette consultation est toutefois utile dans la mesure où le SCoT s'impose aux cartes communales dans un rapport de compatibilité.

Il en est de même pour la procédure de **modification simplifiée**, applicable dans les cas visés aux articles L. 153-45 à L. 153-48 et R. 123-20-1 du code de l'urbanisme.

En revanche, le syndicat mixte du SCoT est consulté à sa demande au cours des **procédures d'élaborations (ou révisions) de PLU et des révisions de POS (pour transformation en PLU) des communes limitrophes** de son territoire, lorsque ces communes ne sont pas couvertes par un autre SCoT (articles L. 132-9 du code de l'urbanisme).

- **L'accord pour l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones – le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT.**

En application de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable (voir carte jointe en annexe au présent document), ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation :

- 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu
- 2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;
4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Sont concernées par cette disposition :

- Jusqu'au 31 décembre 2016, les communes, hors SCOT applicable, situées à moins de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population.
- A compter du 1er janvier 2017, toutes les communes, hors SCOT applicable (article 14 II ordonnance n°2015-1174 du 23/09/2015).

L'article L. 142-5 du CU prévoit la possibilité de **déroger** à la règle de l'urbanisation limitée :

- Jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque la commune concernée appartient à un périmètre arrêté de SCoT, la dérogation est, le cas échéant, accordée par l'établissement public prévu à l'article L.132-9 du code de l'urbanisme, après avis de la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Lorsque la commune n'appartient pas à un périmètre arrêté de SCoT ou après le 31 décembre 2016, la dérogation est accordée par le représentant de l'État dans le département, après avis de la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.132-9 du code de l'urbanisme.

Dans tous les cas de figure, la dérogation ne peut être accordée que si (article L.142-5) :

- l'urbanisation envisagée ne nuit pas :
 - ❖ à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
 - ❖ à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

En même temps qu'il élabore son projet de territoire, **le EP doit donc également instruire et examiner les demandes de dérogations éventuelle concernant les documents de planification en cours de procédure sur son territoire, dans une perspective de cohérence entre son projet de territoire et les projets de planification communaux ou intercommunaux.**

La mise en œuvre du SCoT

Au-delà de l'élaboration du SCoT, le syndicat mixte a vocation à assurer le suivi et la mise en œuvre de ce dernier en vérifiant la compatibilité des documents d'urbanisme comme les PLU ou de planification sectorielle comme les PDU (Plans de Déplacements Urbains) et les PLH (Programmes Locaux de l'Habitat) avec ses orientations.

A ce titre, il devra:

- assurer la mise en application du SCoT au travers des documents de planification intercommunaux et communaux ;
- développer des missions d'observation et de veille du territoire.

Des indicateurs de suivi sont progressivement mis en place afin de permettre de vérifier si les objectifs énoncés dans le SCoT sont atteints. Le syndicat mixte doit également veiller à ce que le SCoT soit examiné ou révisé dans un délai maximum de 6 ans, conformément aux dispositions de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 ». Auparavant, une analyse des objectifs du SCoT est prévue après 5 ans de mise en œuvre permettant de dresser des conséquences en vue de l'échéance légale.

Une fois le SCoT approuvé, le syndicat mixte reste un outil et un cadre d'échange entre les collectivités. Il a pour rôle d'accompagner et de faciliter la prise en compte des orientations du SCoT dans les procédures d'urbanisme des normes inférieures (PLU, Carte Communale, PLH, etc ...).

Le suivi, l'évaluation et l'adaptation du SCoT

Le suivi et évaluation du schéma

Conformément à l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme les SCoT doivent procéder à une analyse des résultats dans un délai au plus tard de six années après leur approbation.

L'objectif de cette évaluation est de mesurer les résultats de l'application du schéma sur les questions d'environnement, de transports, de déplacements, de maîtrise de la consommation des espaces et d'implantation commerciale. A la suite de cette analyse l'établissement en charge du projet de SCoT délibère sur le maintien en vigueur du document ou sur sa révision partielle ou complète.

Différents types d'indicateurs de suivi du projet de SCoT sont déterminés dès la phase d'élaboration du SCoT. Certains permettront de suivre « en continu » les modalités d'élaboration du SCoT, d'autres s'exécuteront dans le cadre du bilan obligatoire du SCoT tenu une fois tous les 6 ans au maximum.

Les indicateurs de suivi en continu permettent de juger de l'efficacité de la traduction du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux tels que les PLU et les PLUi. Ils permettent également de préciser le contenu du DOO si des difficultés d'interprétation sont rencontrées.

Le bilan obligatoire du SCoT quant à lui, a pour objectif d'évaluer l'efficacité des orientations proposées. Il permet d'estimer les impacts induits (positifs ou négatifs) par le projet de SCoT afin d'ajuster la stratégie territoriale : poursuivre les objectifs en vigueur ou réviser le document.

Les indicateurs de suivi couramment utilisés sont présentés dans le cadre du DOO. Les questions de développement urbain, de protection des espaces naturels et de cohérence entre urbanisme et déplacement sont étudiés au travers de :

- l'habitat : nombre de logements construits, densité, tailles des parcelles bâties ;

- la démographie : évolution du nombre de ménages, de la pyramide des âges, de la composition des ménages ;
- l'occupation des sols : état de consommation des sols, évolution de la superficie des espaces agricoles et naturels, évolution de la superficie artificialisée en regard de la croissance de la population ;
- le développement économique : inventaire des zones d'activités créées, évolution du nombre d'emplois;
- les déplacements : voies créées, évolution du nombre de places de parking , de la part modale des transports collectifs ;
- l'environnement : superficie des zones inconstructibles, superficie d'espaces agricoles et naturels, superficie des milieux naturels restaurés, volume des extractions de ressources, niveau de pollution et de rejet de GES ;
- la prévention des risques : évolution du nombre d'habitants et/ou d'emplois exposés à l'aléa.

Des **indicateurs de contrôle** sont à prévoir dès l'élaboration du projet de SCoT afin de vérifier si les objectifs issus du DOO seront atteints. Ils peuvent mettre en avant les évolutions en matière de développement résidentiel, de développement économique et social, de transports, de consommation d'espace, de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Les indicateurs « environnementaux » issus de l'évaluation environnementale doivent y être exploités afin de mettre en lumière les possibles pressions que subit le territoire.

L'adaptation du schéma

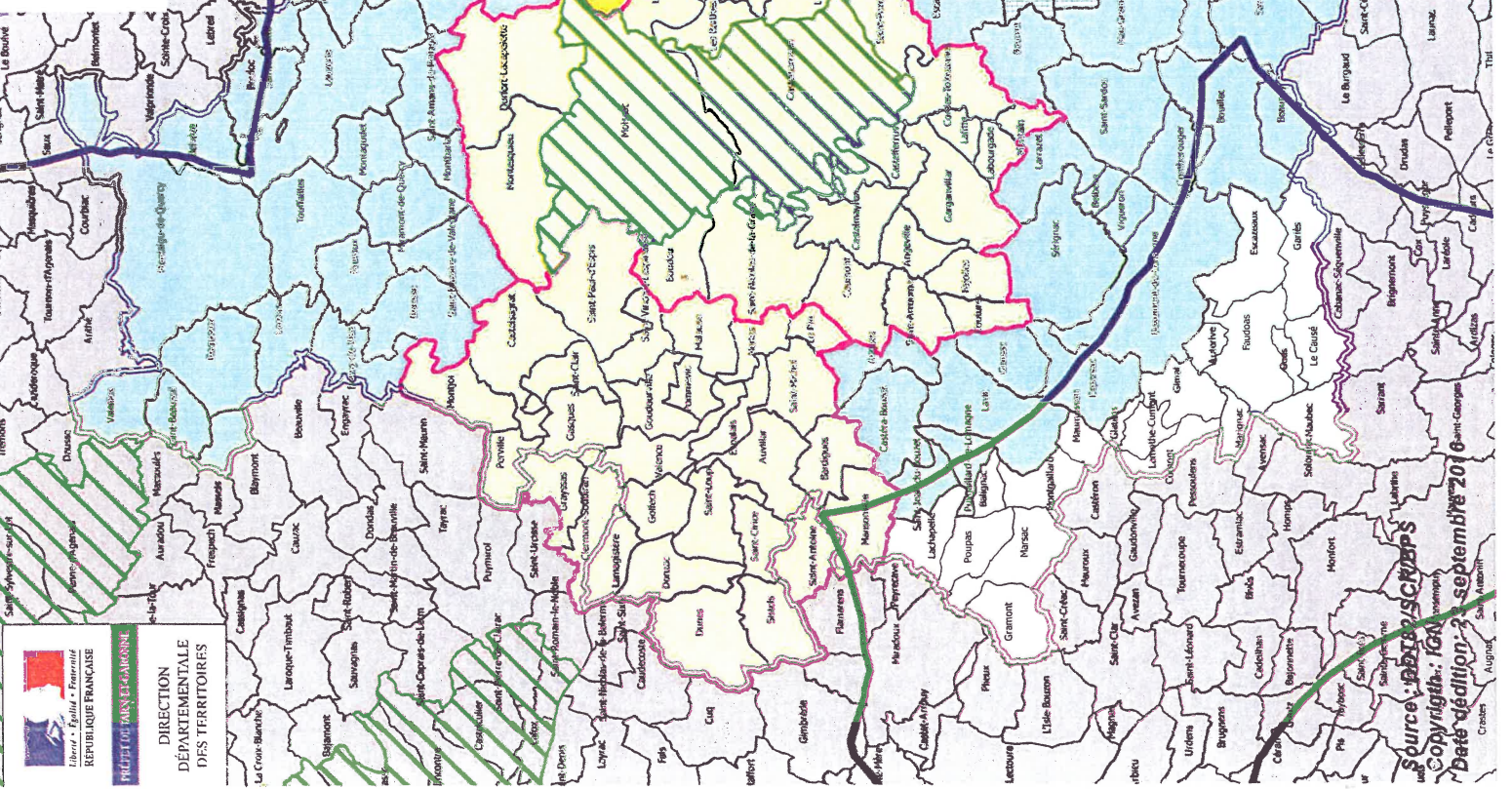
L'adaptation du document aux évolutions du territoire, à l'approbation ultérieure de documents avec lequel il doit être mis en compatibilité (voir la partie I) ou découlant des résultats de l'évaluation peut s'effectuer à travers plusieurs procédures :






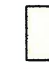


Les SCoT peuvent être **révisés** (articles L143-29 à L. 143-31 du code de l'urbanisme). La procédure de révision, lancée par l'établissement porteur du SCoT, est la même que celle prévue pour l'élaboration du SCoT et nécessite de la même façon l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers en cas de réduction des surfaces de zones agricoles (article L. 143-20 du code de l'urbanisme) ;

Les SCoT peuvent également être **modifiés (modification ou modification simplifiée selon le cas)**, à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD (L. 143-32 du code de l'urbanisme et suivants)..

Application de la règle de l'urbanisation limitée au 27/09/2014 et jusqu'au 31/12/2016

(Article L.142.4 du CU et article 14 de l'ordonnance n° 2015-1174)



-  Unités urbaines (UU) 2010 de plus de 15000 I
-  SCOT(s) applicables
-  SCOT(s) - Périmètres arrêtés
-  Communes comprises dans le périmètre des 15 km des UU hors SCOT (dérogation Préfet)
-  Communes comprises dans le périmètre arrêté d'un SCOT (dérogation EPCI ou syndicat mixte)
-  Communes non soumises au L.142.4 du CU jusqu'au 27 Septembre 2020
-  Communes non soumises au L.142.4 jusqu'au 31/12/2016
-  Limite du département

Annexe 2

L'évaluation environnementale des plans et programmes régis par le code de l'urbanisme

Source : DREAL Midi Pyrénées

Les documents concernés :

Les plans et programmes soumis à évaluation environnementale régie par le code de l'urbanisme sont listés par les articles R104-1 R104-2, R104-3 de ce même code.

Pour la région Midi-Pyrénées, les documents concernés sont les suivants :

Font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration et de leur révision :

- Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux valant schéma de cohérence territoriale ;
- Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L312-12 du code de l'environnement ;
- Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article R104-12 ;
- Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

Font l'objet d'un examen préalable au cas par cas défini à l'article R104-29 à l'occasion de leur élaboration et de leur révision :

- Les plans locaux d'urbanisme ne relevant de l'évaluation environnementale systématique ;
- Les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

NOTA :

Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 JORF du 25 août 2012, art. 11 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er février 2013.

Toutefois, pour les procédures qui sont soumises à évaluation environnementale du fait des dispositions nouvelles des articles R. 121-14 et du code de l'urbanisme, elles s'appliqueront :

1° A la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme et procédant, le cas échéant, aux adaptations nécessaires d'un règlement ou d'une servitude mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, lorsque la réunion conjointe des personnes publiques associées n'a pas encore eu lieu à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

2° A l'élaboration ou à la révision d'un plan local d'urbanisme, lorsque le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables n'a pas encore eu lieu à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

3° A l'élaboration ou à la révision d'une carte communale, lorsque l'enquête publique n'a pas encore eu lieu à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les thématiques environnementales :

Les thématiques de l'évaluation environnementale sont abordées par l'article L101-2 du code de l'urbanisme. Elles peuvent être regroupées en 5 grands domaines :

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels : Natura 2000, ZNIEFF, Zones humides, trame verte et bleue, nature en ville ...
- la gestion économe des ressources naturelles : consommation d'espace, eaux superficielles et souterraines, consommation énergétique et production d'énergies renouvelables, granulats et carrières ...
- la maîtrise des pollution et des nuisances : qualité des eaux, qualité de l'air et émission de gaz à effet de serre, pollution des sols, déchets, bruit ...
- la prévention des risques naturels et technologiques : inondations, mouvements de terrains, feux de forêts, ICPE et sites SEVESO ...
- la production d'un cadre de vie agréable : paysages, patrimoine naturel architectural et culturel, accès à la nature ...

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 met particulièrement en exergue les trois thèmes suivants :

- la limitation de la consommation d'espace, au travers d'une analyse des superficies consommées pour l'urbanisation au cours des 10 années précédant l'approbation du document, et la fixation d'objectifs chiffrés de limitation des consommations à venir ;
- la préservation des continuités écologiques, sans attendre la réalisation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, notamment au travers du développement des transports en commun et des modes de déplacement doux (marche à pied, vélo), de la cohérence urbanisme-transport, et de dispositions permettant de renforcer les exigences en matière de performance énergétique des bâtiments.

Le contenu de l'évaluation :

Pour les documents d'urbanisme, le rapport de présentation tient lieu de rapport environnemental. Son contenu est déterminé par l'article R151-3 du code de l'urbanisme pour les schémas de cohérence territoriale (SCoT), et par l'article R141-2 du code de l'urbanisme pour les plans locaux d'urbanisme (PLU). Aux termes de ces articles, le rapport de présentation :

- **Expose le diagnostic socio-économique et décrit l'articulation du schéma ou du plan avec les autres documents d'urbanisme** et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- **Analyse l'état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ou du plan ;
- **Analyse les incidences notables prévisibles** de la mise en œuvre du schéma ou du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du schéma ou du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que les sites Natura 2000 ;
- **Explique les choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (et le DOO dans le cas d'un SCoT), au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées ;
- **Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma ou du plan sur l'environnement ;
- **Définit les critères, indicateurs et modalités** retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier le cas échéant les impacts négatifs imprévus et envisager les mesures appropriées ;
- **Comprend un résumé non technique** [1] des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

L'autorité qui élabore le document peut consulter l'autorité environnementale, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation (cadre préalable).

L'avis de l'autorité environnementale :

L'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

Il est joint au dossier d'enquête publique.

Annexe 3

2.1. LE SDAGE : UNE STRATÉGIE POUR CONDUIRE LES POLITIQUES DE L'EAU DU BASSIN ENTRE 2016 ET 2021

Le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques* qui :

- prend en compte l'ensemble des milieux superficiels (cours d'eau, canaux, plans d'eau, eaux côtières* et saumâtres dites de transition*) et souterrains (aquifères* libres et captifs) ;
- précise les organisations et dispositifs de gestion à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux* communautaires lors des deux prochains cycles de gestion (2016-2021 et 2022-2027) ;
- résume le programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
- décrit les réseaux de surveillance destinés à vérifier l'état des milieux aquatiques et l'atteinte des objectifs environnementaux, notamment le bon état des eaux* ;
- propose des orientations pour la récupération des coûts liés à la gestion de l'eau, la tarification de l'eau et des services, ainsi que leurs principes de transparence ;
- donne des indications pour une meilleure gouvernance dans le domaine de l'eau.

La législation relative à la gestion des eaux et des milieux aquatiques est inscrite dans le code de l'environnement.

Celui-ci intègre notamment les lois du 21 avril 2004 (transposition de la DCE du 23/10/2000), du 30 décembre 2006 (LEMA), et les lois « Grenelle » du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 qui fixent des objectifs de gestion de l'eau.

Le SDAGE fixe des objectifs pour chaque masse d'eau* avec obligation de résultat (plans d'eau, cours d'eau, estuaires, eaux côtières et de transition*, eaux souterraines*).

L'atteinte du « bon état » en 2021 est un des objectifs généraux, sauf exemptions (reports de délai, objectifs moins stricts) ou procédures particulières (masses d'eau artificielles* ou fortement modifiées*, projets répondant à des motifs d'intérêt général dûment motivés).

Ce SDAGE révisé met à jour celui applicable lors du premier cycle 2010 - 2015. Il a été élaboré dans sa continuité selon les modalités précisées dans le code de l'environnement.

2.2 PORTÉE JURIDIQUE DU SDAGE

Le SDAGE est le document de planification de la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques du bassin. Il s'applique à travers des documents, décisions et programmes définis dans la réglementation. Il ne crée pas de droit ni de procédure, il s'appuie sur la réglementation existante pour orienter les activités ou les aménagements ayant un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Il s'applique aussi bien aux activités existantes qu'à celles à venir, aux documents de planification qu'aux décisions individuelles dans le domaine de l'eau, c'est-à-dire prises lors de l'exercice des polices administratives spéciales liées à l'eau, qu'il s'agisse de la police de l'eau, de la police des installations classées, de la police de l'énergie ou encore de la police de la pêche.

Il ne peut toutefois porter atteinte à l'exercice de principes constitutionnels, comme la libre administration des collectivités territoriales ou à des droits reconnus par la loi ou encore concerner des dispositions réglementaires prises dans des domaines autres que l'eau. Il en va ainsi, par exemple, des règles définies par le code des marchés publics ou des procédures de consultation définies par le code de l'urbanisme.

Au regard du rapport de compatibilité, par ses orientations, ses objectifs et ses dispositions, le SDAGE contribue à l'intégration des principes et exigences de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (art. L. 211-1 code environnement) et de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (art. L. 430-1 code environnement) dans les diverses politiques sectorielles, que sous-tend la directive cadre sur l'eau, notamment avec l'examen des prévisions à long terme de l'offre et de la demande en eau, la construction d'un scénario d'évolution et la prise en compte de l'environnement dans ses différents compartiments.

Compatibilité des décisions dans le domaine de l'eau avec le SDAGE

Les collectivités publiques (État, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements) doivent assurer la compatibilité et la cohérence de leurs décisions (y compris schémas d'orientation et plans d'actions) avec les orientations, objectifs et dispositions du SDAGE.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-XI, code de l'environnement).

Moins contraignante que celle de conformité, la notion de « compatibilité » implique, selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété entre ces documents ou décisions et le contenu du SDAGE.

En application de l'article L. 214-7 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)* sont soumises aux orientations et aux dispositions du SDAGE. Par ailleurs, les schémas régionaux de carrière définis en application de l'article L. 515-3 du même code doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE, dans le domaine qu'ils couvrent, c'est-à-dire la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans le domaine de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale* (SCOT*, art. L. 122-1 du code de l'urbanisme), les plans locaux d'urbanisme* communaux et intercommunaux (PLU*(i), art. L. 123-1 du même code) et les cartes communales* (art. L. 124-2 du même code) doivent également être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SDAGE, avec ses orientations et ses objectifs.

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* (SAGE*), outils de gestion de l'eau au niveau local, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur (art. L. 212-3, code de l'environnement).

Les objectifs et les règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE et les objectifs et les orientations fondamentales du PGRI (CGCT, art. L. 4251-2).

Le SDAGE peut être plus strict que la réglementation si cela est justifié au regard du bon état des eaux

Le SDAGE peut, lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre le bon état des eaux, définir des objectifs de réduction ou d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects des substances prioritaires* et des substances dangereuses*, plus stricts que ceux définis, au plan national, par les arrêtés du ministre chargé de l'environnement (art. R. 212-9 du même code).

Annexe 4

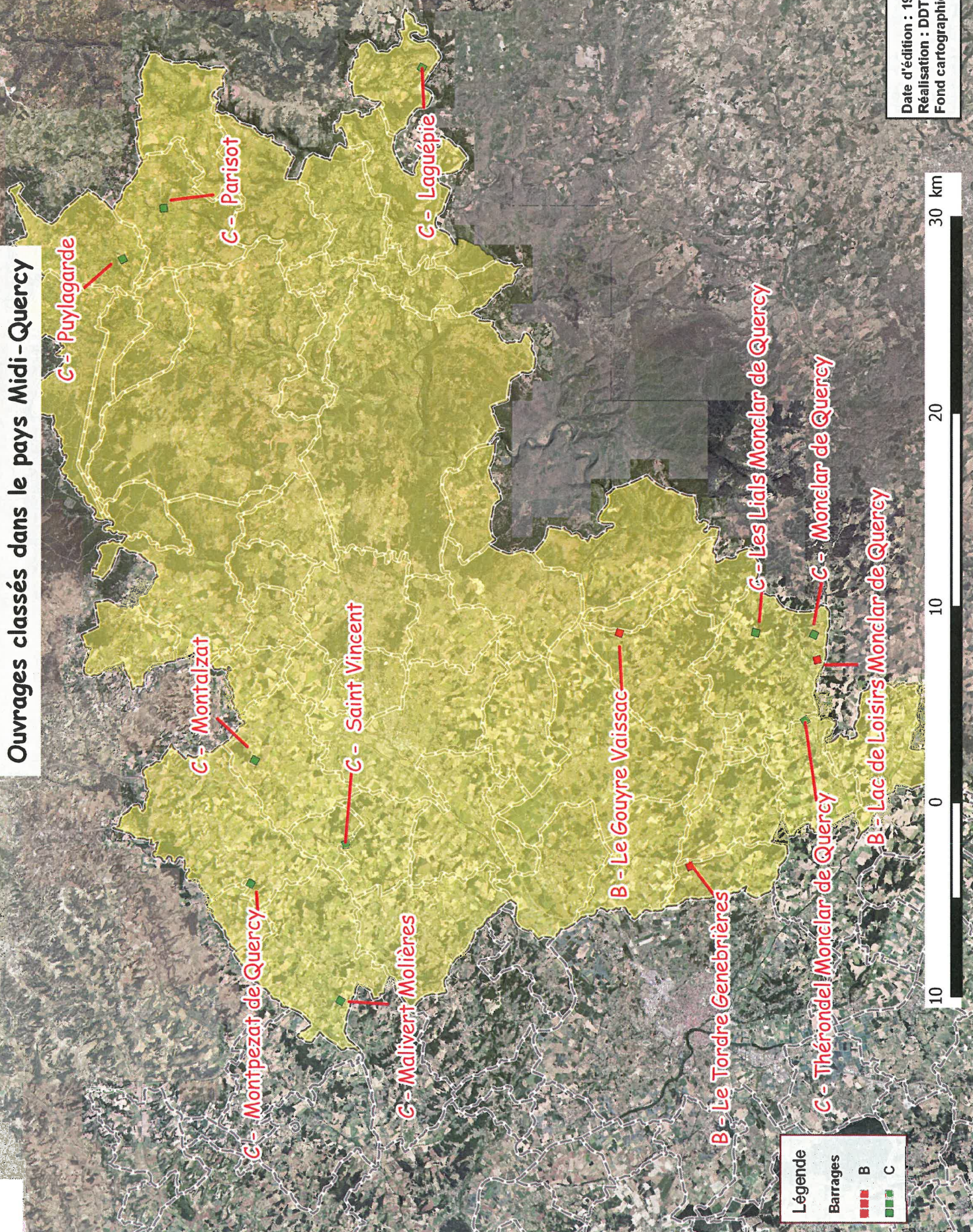
Ouvrages classés dans le pays Midi-Quercy



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Date d'édition : 19 janvier 2016
Réalisation : DDT82/SEB/BEPE
Fond cartographique : copyright IGN



C - Puylagarde

C - Parisot

C - Laguëpie

C - Montalzat

C - Saint Vincent

C - Montpezat de Quercy

C - Maliverit Molières

B - Le Gouyre Vaissac

C - Les Liels Monclar de Quercy

C - Monclar de Quercy

B - Le Tordre Genebrières

C - Thérondel Monclar de Quercy

B - Lac de Loisirs Monclar de Quercy



Légende

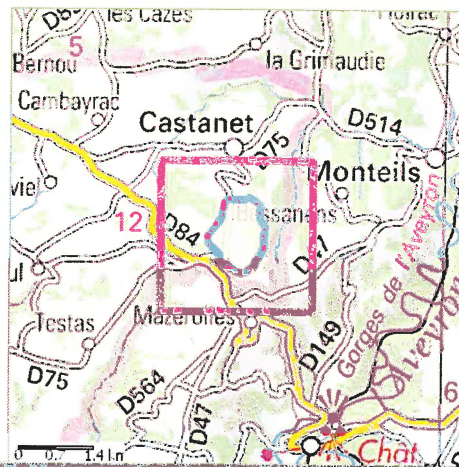
Barrages	B	C
	■	■



Aire d'alimentation des captages

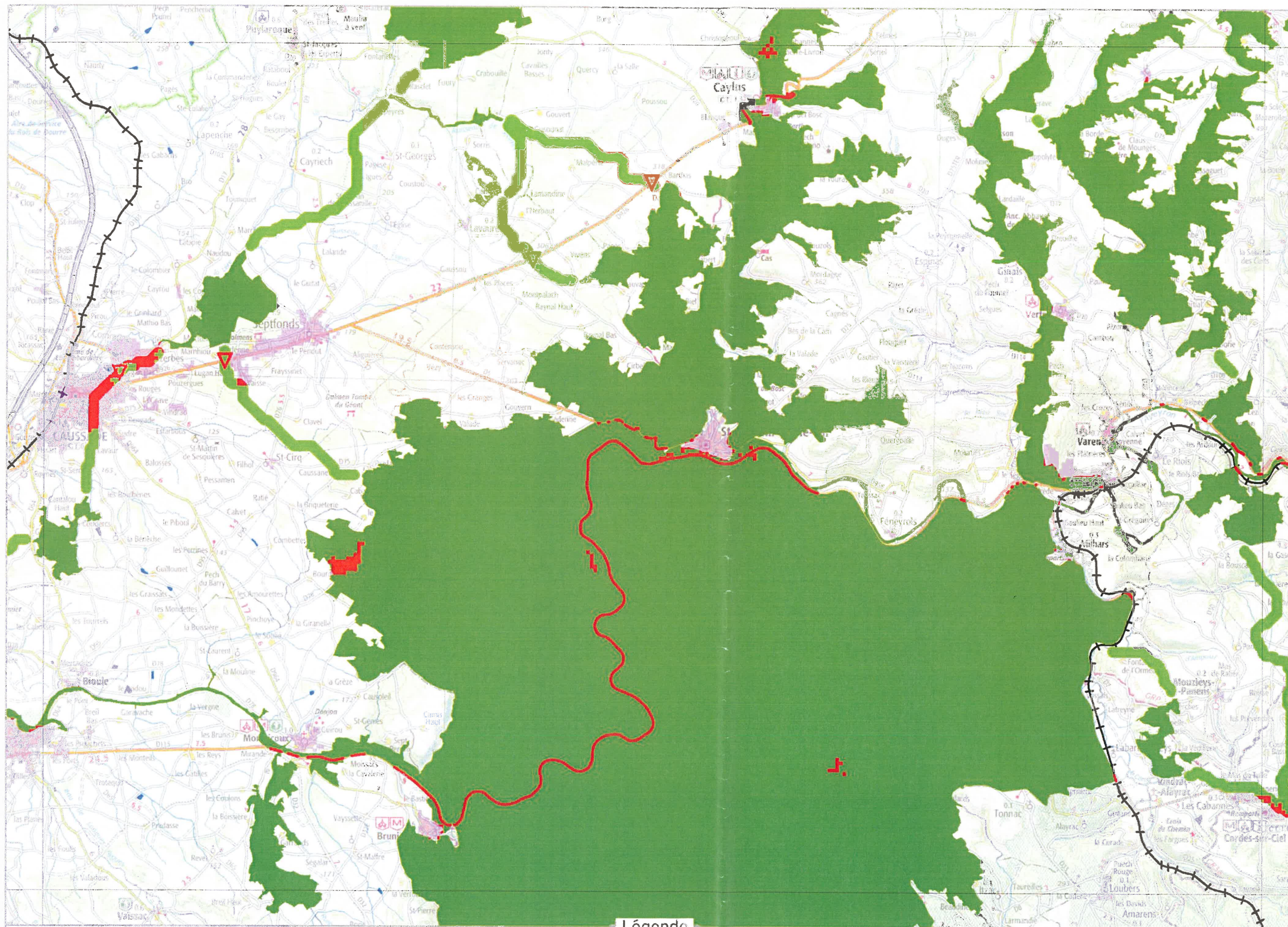
Identifiant local : AAC0030
Nom : **82_CASTANET_COURO**
Type : AAC
Origine de l'eau : souterraine
Commune(s) : Castanet
Dépt(s) : 82
Superficie (ha) : 70.68

-  Périmètre (sélection)
-  Périmètre (autre)



Échelle papier (format A4 imprimé à 100%) : 1 / 15 000

Annexe 5



Éléments de la
sous-trame
milieux
boisés
de plaine

Légende

Éléments cartographiques de référence

- +—+— Réseau ferré
- Réseau routier principal
- Réseau routier secondaire
- Réseau hydrographique [BD Carthage]

- Zones urbanisées
- Limites de la région

Obstacles aux continuités

- ▽ Points de conflit ponctuels
- Points de conflit linéaires
- Points de conflit surfaciques

Sous-trame milieux boisés de plaine

- Réservoirs de biodiversité
- Corridors

Sources : IGN - SCAN 100 (2009) / BD Topo (2009) / BD CARTHAGE (2011), ECOTONE* (2012)
* cf. note méthodologique pour les détails du traitement

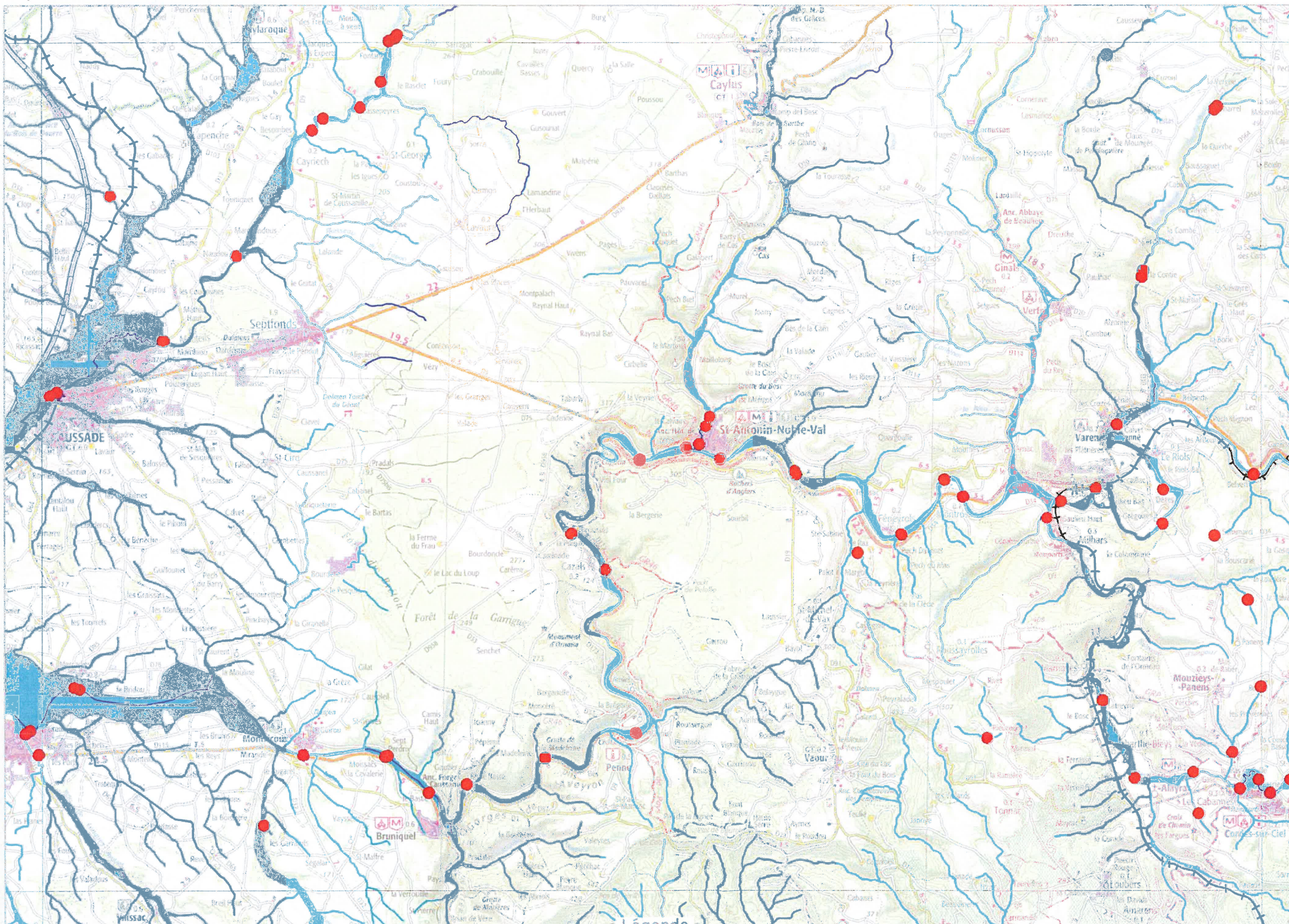
ÉCHELLE DE LA CARTE : 1/ 100 000



PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES



RÉGION MIDI-PYRÉNÉES



Éléments de la sous-trame cours d'eau

Éléments cartographiques de référence

- +—+— Réseau ferré
- Réseau routier principal
- Réseau routier secondaire
- Réseau hydrographique (BD Carthage)

Zones urbanisées

Limites de la région

Obstacles aux continuités

- Obstacles à l'écoulement des cours d'eau

Sous trame cours d'eau

- Réservoirs de biodiversité linéaires
- Corridors linéaires
- Corridors surfactiques

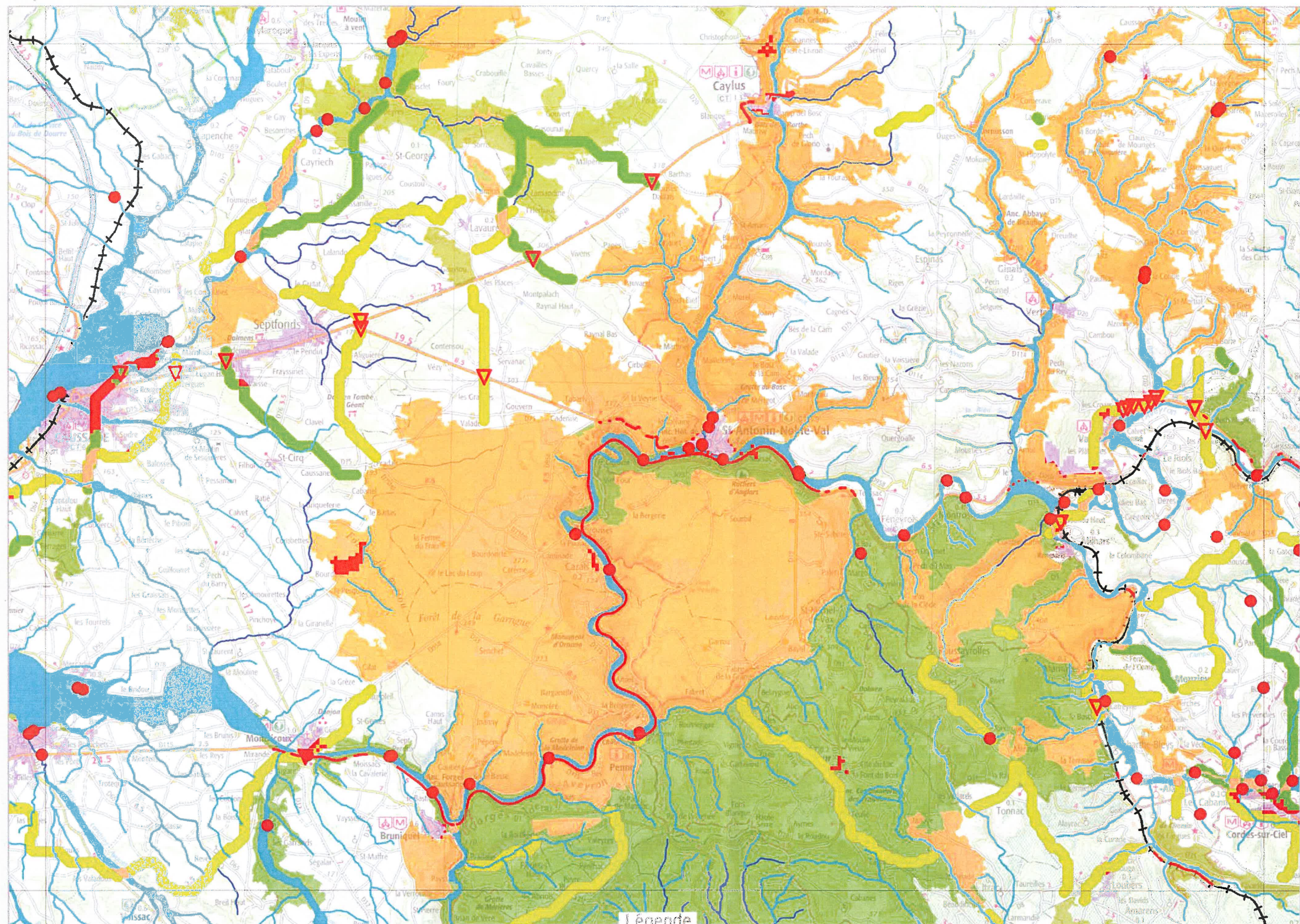
Légende

Sources : IGN - SCAN 100 (2009) / BD Topo (2009) / BD CARTHAGE (2011), ONEMA - ROE (2012), ECOTONE* (2012)
* cf. note méthodologique pour les détails du traitement

ECHELLE DE LA CARTE : 1/ 100 000

0 625 1 250 2 500 3 750 5 000 Mètres





Éléments de la Trame verte et bleue

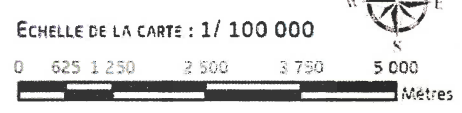
- Éléments cartographiques de référence**
- +—+— Réseau ferré
 - Réseau routier principal
 - Réseau routier secondaire
 - Zones urbanisées
 - Limites de la région

- Obstacles aux continuités**
- Obstacles à l'écoulement des cours d'eau
 - ▽ Points de conflit ponctuels
 - Points de conflit linéaires
 - Points de conflit surfaciques

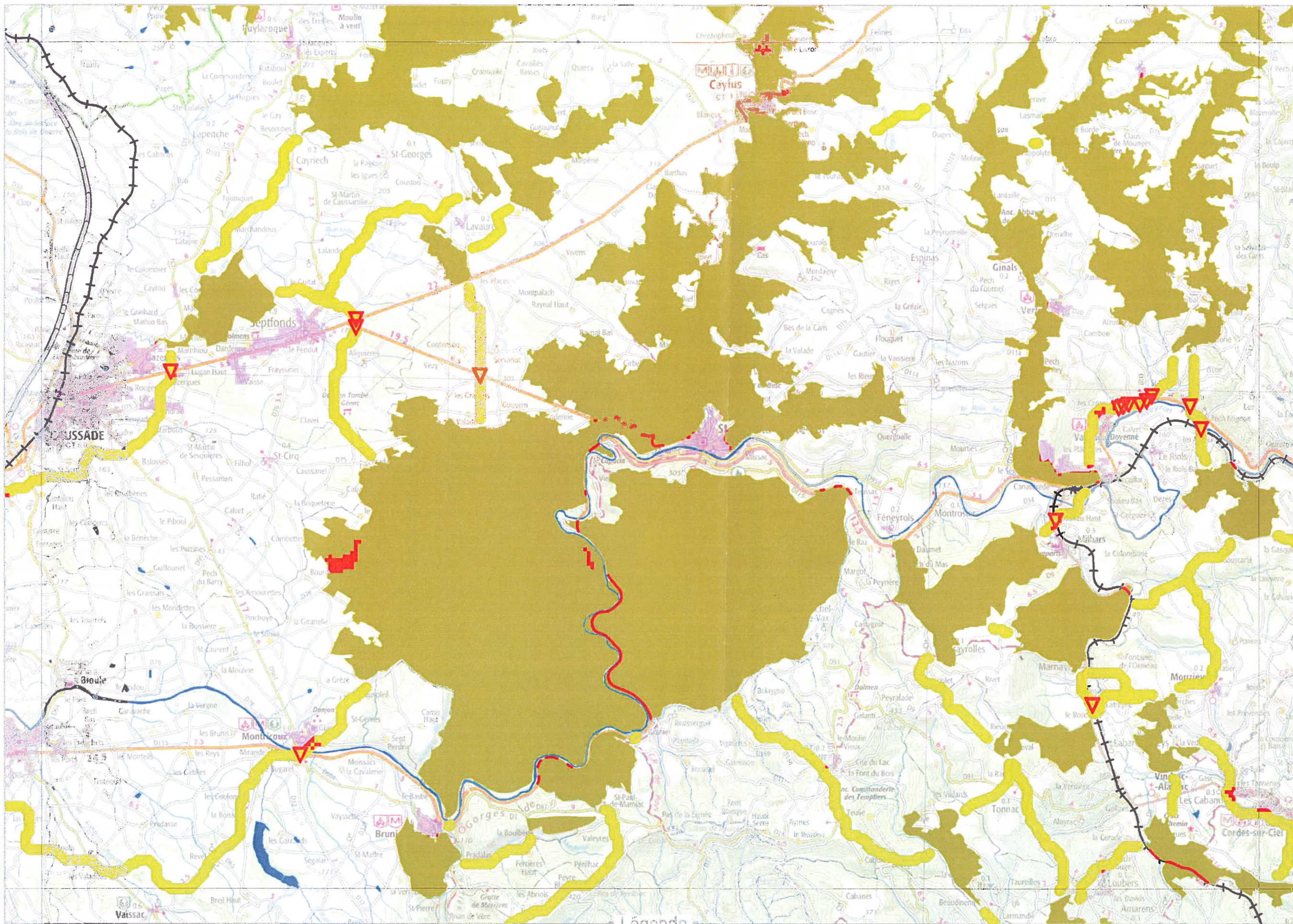
Légende

Éléments TVB	Sous-trames					Éléments multi-trames
	milieux humides de plaine	milieux humides d'altitude	milieux ouverts et semi-ouverts de plaine	milieux ouverts et semi-ouverts d'altitude	milieux rocheux d'altitude	
Réserves de biodiversité						
continents						

Sources : IGN - SCAN 100 (2009) / BD Topo (2009), ECOTONE* (2012)
* cf. note méthodologique pour les détails du traitement



Éléments de la
sous-trame
milieux
ouverts et
semi-ouverts
de plaine



Légende

Éléments cartographiques de référence

- Réseau ferré
- Réseau routier principal
- Réseau routier secondaire
- Réseau hydrographique [BD Carthage]
- Zones urbanisées
- Limites de la région

Obstacles aux continuités

- Points de conflit ponctuels
- Points de conflit linéaires
- Points de conflit surfaciques

Sous trame milieux ouverts et semi-ouverts de plaine

- Réservoirs de biodiversité
- Corridors

Sources : IGN - SCAN 100 (2009) / BD Topo (2009) / BD CARTHAGE (2011), ECOTONE* (2012)
* cf. note méthodologique pour les détails du traitement

ECHELLE DE LA CARTE : 1 / 100 000

